

Cette présomption se mesure, quant à ses effets, sur le degré de parenté ou d'alliance existant entre les parties contractantes; la proximité fait facilement présumer la fraude... C'est que l'intérêt de l'un est en quelque sorte l'intérêt de l'autre; qu'indépendamment du lien intime qui les unit, ils ont, en outre, la facilité de frauder au moyen de ces pactes de famille qui permettent toutes sortes d'abus. Alors, en effet, il est facile de faire revivre des droits sérieux dans l'origine, mais qui avaient été légalement éteints, de déchirer des quittances, de dissimuler des traités... Il est donc impossible d'accepter comme l'expression de la vérité pure un acte intervenu entre de telles parties, alors surtout que par le fait, cet acte constitue un préjudice, en dépouillant les créanciers du gage sur lequel ils devaient compter (No. 1,450).

Et quant à la *clandestinité* de l'opération, l'auteur ajoute :

" No. 1,454. Les parties qui donnent à leur convention une exécution occulte et clandestine prouvent, par cela même, par leur propre témoignage, le peu de sincérité de cette convention. Si elles se cachent, c'est qu'elles craignent, c'est qu'elles ont recours au mensonge et à la ruse, c'est, enfin, qu'elles veulent tromper ceux qu'elles prétendent laisser dans l'ignorance la plus complète sur un fait qu'il leur importerait de connaître. La vérité loyale et franche n'a pas besoin de mystère, elle peut se présenter et dédaigner toutes les précautions de ce genre. Ce n'est donc pas elle que les parties ont voulu soustraire à tous les regards; comment, d'ailleurs, ne pas faire soupçonner la fraude, lorsqu'on en emprunte les allures et la forme ?"

Apprécions maintenant à la lumière de ces principes, l'acte dont le demandeur veut obtenir l'annulation.

Le 11 février 1879, *Siméon Racette*, endetté depuis plusieurs années à ses sœurs, à ses frères, à son oncle, à son cousin, à sa cousine, gêné dans ses paiements depuis deux ou trois ans comme il l'avoue lui-même, et, pressé par l'une de ses sœurs de lui donner des suretés, vend à ses trois sœurs, les défenderesses, un immeuble de grande valeur qu'il possédait sur la rue Sainte-Catherine.

Cet immeuble était hypothéqué :

10. A Mme. Bureau, pour rente constituée. Capital..... \$800 00

20. A la Compagnie de dépôt et de prêt du Canada..... 4,000 00  
30. A Mme. Eug. Archambault..... 700 00  
De plus :  
40. A Jean-Baptiste Racette, par une hypothèque non-enregistrée, mais antérieure au Code (C. C. 2047, 2130) pour une somme de..... 1,000 00

Total..... \$6500 00

Cette vente est faite naturellement à la charge de ces hypothèques, mais de plus, à la charge de payer :

Au *cousin* du vendeur,  
Vital Racette..... 800 00

A la *cousine* du vendeur,  
Marie Chevalier..... 500 00

Au *frère* du vendeur,  
Auguste Racette.... 200 00

A un *autre frère* du vendeur,  
Narcisse Racette.... 300 00

Enfin en paiement d'autant qu'il devait à :

Sa sœur Clémentine..... 394 00

Sa sœur Philomène..... 400 00

Total..... \$2594 00

toutes dettes chirographaires et nullement garanties.

Voici donc un acte qui donne ample satisfaction à la famille du vendeur, puisque tous frères, sœurs, oncle, cousin, cousine, sont assurés de leur payement.

Il y a plus, le vendeur stipule, mais en sa faveur seulement, le droit de rémérer l'immeuble vendu pendant 10 ans.

Enfin on convient de tenir cet acte secret, de n'en parler à personne et pour mieux le cacher on en retarde l'enregistrement pendant deux mois et demi, jusqu'au 26 avril 1879, et le vendeur continue même à en avoir la jouissance et possession ostensible, il y fait des réparations à ses propres frais, etc.

Ce n'est réellement qu'après la faillite, dans le mois de mai suivant, que l'acte est connu, même par plusieurs de ceux qui s'y trouvaient favorablement intéressés.

Or cette faillite du vendeur arrive un mois et quelques jours après l'enregistrement de l'acte,